

Divers employés de la commune de Paris demandent à la Convention de leur accorder une indemnité, lors de la séance du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Divers employés de la commune de Paris demandent à la Convention de leur accorder une indemnité, lors de la séance du 18 vendémiaire an III (9 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17368_t1_0022_0000_2

Fichier pdf généré le 07/10/2019

41

Les employés au secrétariat, ainsi qu'à la commission des passeports et certificats de civisme de la ci-devant commune de Paris, exposent à la Convention nationale qu'ils se trouvent réduits à la plus grande misère; ils la conjurent de leur accorder une indemnité quelconque capable de fournir à leurs nécessités les plus urgentes, et de procurer du pain à leurs enfants (67).

42

Un membre [ISORÉ (68)], au nom du comité d'Agriculture, fait un rapport et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'Agriculture, décrète ce qui suit :

La coupe extraordinaire, ordonnée par le décret du 13 pluviôse, n'aura pas lieu dans la forêt de la Harte, département du Haut-Rhin; les 600 arpens, dont l'assiette vient d'y être faite, serviront pour former la coupe de l'ordinaire prochain; la Convention nationale autorise le comité d'Agriculture à prononcer à l'avenir les exceptions convenables à la loi du 13 pluviôse, au sujet des doubles coupes dans les forêts, en se concertant avec le comité de Salut public.

Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé à la commission d'agriculture et des arts, pour veiller à son exécution (69).

43

Le citoyen Leloup expose que, dans le courant de juillet 1793, il fut mandé à la barre de la Convention; qu'il se rendit à Paris aussitôt que le décret lui fut connu; mais, qu'il fut impossible d'être admis à la barre; qu'alors, il se rendit à l'armée du Nord, où il a rempli depuis les devoirs d'un soldat républicain : il supplie la Convention de décréter qu'ayant satisfait au décret qui le mendoit à la barre, il est libre de retourner dans ses foyers, où il jure de remplir ses devoirs de citoyen comme il a rempli ceux de soldat à l'armée du Nord.

La Convention nationale décrète le renvoi de cette demande au comité de Salut public qui statuera s'il y a lieu (70).

44

Le président fait lecture du dépouillement du scrutin pour le complément des comités de Législation, des Finances, d'Instruction publique, d'Agriculture et des arts; les membres suivants sont nommés.

Comité de Législation.

Citoyens	Citoyens
Cambacérès	Florent-Guiot
Oudot	Chazal

Suppléants

Citoyens	Citoyens
Izoard	Harmand
	(de la Meuse)
Giroit-Pouzol	Engerran

Comité des Finances

Citoyens	Citoyens
Ramel	Engerran
Pottier	Bonnesoeur
Brun	Frécine
Sevestre	Gelin
Poisson	Forestier
Coren-Fustier	Lemoine
	(du Calvados)

Suppléants

Citoyens	Citoyens
Martel	Duport
	(du Mont-Blanc)
Pelletier	Foucher (du Cher)
François	Gumery
	(Du Mont-Blanc)

Comité d'Instruction publique

Citoyens	Citoyens
Arbogast	Thirion
Mazade	Albouys

Suppléants

Citoyens	Citoyens
Bouquier	Coupé
Lalande	Poultier

Comité d'Agriculture

Citoyens	Citoyens
Roux	Himbert
(de la Haute-Marne)	
Boucher-Sauveur	

Suppléants

Citoyens	Citoyens
Dumont	Pinel (de la Manche)
(du Calvados)	
Loiseau (71).	

(67) P.-V., XLVII, 55. Ann. R.F., n° 18; Mess. Soir, n° 782.

(68) J. Fr., n° 744.

(69) P.-V., XLVII, 55-56. Décret attribué à Isoré par C^{II} 21, p. 8. Débats, n° 753, 368; F. de la Républ., n° 19; J. Paris, n° 19; M.U., XLIV, 283.

(70) P.-V., XLVII, 56.

(71) P.-V., XLVII, 56-58. C 321, pl. 1332, p. 29-33, certifié par les commissaires au dépouillement des scrutins. Débats, n° 749, 297-298; J. Mont., n° 165; M.U., XLIV, 297-298.